



**DREAL/UD69/YG
DDPP/SPE/SP**

ARRÊTÉ n° DDPP - DREAL 2021 - 94
de mise en demeure
de la société PERRET
parcelles 180 à 187 sur la commune de CHEVINAY

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 12 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 13 avril 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 12 janvier 2021 a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence de remblais illégaux situés en zone naturelle sur les parcelles 180 à 187 sur la commune de CHEVINAY ;

CONSIDÉRANT que la société PERRET, exploite à CHEVINAY une installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site est localisé en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU), zone naturelle de la commune de CHEVINAY ;

CONSIDÉRANT que le site est localisé en zone rouge du Plan de prévention des Risques Inondation de la Turdine et de la Brévenne ;

CONSIDÉRANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de la demande d'enregistrement requise, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que le transit de produit minéraux relève soit du régime de l'enregistrement soit de la déclaration au titre de la rubrique 2517, de la nomenclature des installations classées selon le caractère inerte ou non des matériaux ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il cesse immédiatement ses activités de stockage de déchets inertes ainsi que l'admission de tout nouveau déchet et qu'il régularise sa situation administrative en déclarant la cessation définitive de son activité et en procédant à l'évacuation des déchets et à la remise en état, du site ou en déposant un dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société SARL PERRET, exploitant du site implanté parcelles 180 à 187, à Chevinay, dont le siège social est situé 224, route de la Giraudière 69690 BESSENAY est mise en demeure :

- de suspendre immédiatement ses activités de stockage de déchets inertes, de transit de produit minéraux à compter de la notification du présent arrêté ;
- et de régulariser sa situation administrative ;

soit,

- en cessant immédiatement l'admission de tout nouveau déchet,
- en déclarant la cessation définitive d'activité sous un délai de 2 mois conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement,
- en procédant sous un délai de 1 mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site. Après enlèvement des déchets, le site sera nettoyé et remis en état sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes ;

soit,

- en déposant sous un délai de 2 mois auprès de mes services un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme ;

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le fonctionnement de toute activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la **présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti**, ou si la demande d'enregistrement **est rejetée**, la remise en état des lieux, avec évacuation des remblais déposés devra être réalisée.

Cette remise en état des lieux sera à réaliser sous un délai de 2 mois à compter de la réalisation d'au moins une des deux conditions énoncée au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

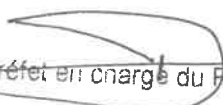
ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de CHEVINAY,
- à l'exploitant.

Lyon, le **- 3 MAI 2021**

Le Préfet,


~~Le sous-préfet en charge du Rhône-sud~~

Benoît ROCHAS

